

Le 5 décembre 2025,

PAR COURRIEL

Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 4 novembre 2025

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 4 novembre 2025 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le 5 novembre 2025. Votre demande était libellée comme suit :

« Je m'intéresse aux impacts des changements à la circulation qu'amèneront les aménagements du tramway dans la Haute-Ville de Québec afin de veiller au bon déroulement de cette transition.

Ainsi, j'aimerais obtenir les études ou les analyses d'impacts touchant les projections de changements à la circulation dans la Haute-Ville de Québec »

En réponse à votre demande, nous sommes d'avis qu'en application de l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) (« Loi sur l'accès »), celle-ci relève davantage de la compétence de la Ville de Québec. En effet, CDPQ Infra n'a, à ce jour, produit aucune étude ni analyse des impacts sur la circulation à Québec. Nous vous invitons donc à soumettre votre demande directement à la Ville de Québec. Vous trouverez ci-après les coordonnées du responsable de l'accès aux documents de l'organisme :

QUÉBEC (VILLE)

Me Julien Lefrançois
Directeur de division - Assistant-greffier
2, rue des Jardins #RC-05
Québec (QC) G1R 4S9
Tél. : 418 641-6411 #4917
loiacces@ville.quebec.qc.ca

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

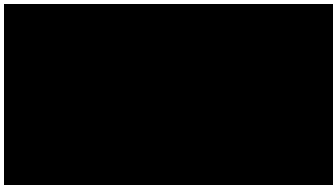
« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agr er, [REDACTED] l'expression de nos salutations distingu es

Ariane Sigouin-Derion pour



Me Anne-Marie Boss 

Responsable de l'acc s   l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.